



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE N° 2026-268 DU 11 MAI 2026

**OBJET :** AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE BRADERIE  
54-56 RUE ROGER SALENGRO 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.  
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,  
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.  
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),  
Vu la demande du 27 mars 2026 et du 12 avril 2026 de Mme LABBE Anaëlle, locataire pour l'enseigne Istanbul Kebab pour l'installation de tables et de chaises sur le domaine public à l'occasion de la braderie annuel de Houdain.  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 07 mai 2026 pour cette demande d'occupation du domaine public et d'assurer la sécurité et le bon ordre public.

Considérant l'organisation d'une braderie le 14 mai 2026,  
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public durant cette manifestation,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisatrice Mme LABBE Anaëlle est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation d'une braderie le jeudi 14 mai 2026 de 9h à 17h devant l'enseigne Istanbul Kebab.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.  
L'organisatrice devra respecter les consignes de sécurité ; maintenir libres les accès des secours ; assurer la propreté des lieux ; remettre le site en état après la manifestation ; respecter les dispositions relatives aux nuisances sonores.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits et réglementés par l'arrêté 2026-152 et une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur : Mme LABBE Anaëlle.

**ARTICLE 4 :** L'organisatrice est responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public dans le cadre de la manifestation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Mme LABBE Anaëlle, locataire pour l'enseigne Istanbul Kebab  
Et SC BELLA, propriétaire situé 31 rue Paul Plouviez à Divion  
et pour information/contrôle et suivi à :  
Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 11 mai 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**

